



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Ville de Royat – Affaire SAS DES THERMES-VALVITAL C/ Ville de Royat

Assignation en mainlevée de saisie conservatoire et de rétractation  
d'ordonnance

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

**VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

**VU** la Délibération du Conseil municipal D2026-016 en date du 8 avril 2026 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

**VU** la Décision n°DM-2025/144 en date du 10 décembre 2025 désignant le Cabinet d'avocats HARLAY Avocats pour la défense des intérêts de la commune dans le contentieux l'opposant à la SAS des Thermes de Royat/ValVital,

**VU** l'ordonnance n°12/26 du Tribunal judiciaire de Chambéry en date du 9 février 2026 autorisant la Ville de Royat à faire procéder une saisie-conservatoire de 1 784 244,60 euros,

**VU** l'assignation enregistrée le 8 avril 2026 déposée par la SAS des Thermes de Royat en mainlevée de saisie conservatoire et de rétractation d'ordonnance du Tribunal judiciaire n°12/26 susvisée,

**CONSIDERANT** de défendre la position de la Ville de Royat et de solliciter la confirmation de l'ordonnance du Tribunal judiciaire de Chambéry n°12/26 susvisée,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de répondre à la demande de levée de mainlevée et de rétractation de l'ordonnance du tribunal judiciaire de Chambéry n°12/26 en date du 9 février 2026 déposée par la SAS DES THERMES DE ROYAT.

**Article 2** : Le Cabinet d'avocats HARLAY Avocats est désigné pour représenter la Ville de Royat dans le contentieux susvisé.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision à :

- Le Cabinet d'avocats HARLAY Avocats
- Mme la Directrice Générale des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 26/05/2026

Le Maire,  
Hugo FRANCK